



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P105 du 18 MAI 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de 7 forages en eau potable, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences au niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de 7 forages, sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 8 novembre 2021 par la commune de Calenzana, représentée par M. François-Marie MARCCHETTI, premier adjoint au Maire ;
- Vu** la réponse à la demande de compléments reçue le 6 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de 7 forages d'environ 100 mètres de profondeur en vue de renforcer la production d'eau potable de la commune, sur les parcelles cadastrées J457, J451, J452, J429, J417, K658, K758, sur le territoire de la commune de CALENZANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- à environ 230m du site inscrit « Vallée de la Balagne »

Considérant que le prélèvement sera de 700m³ par jour ; que les besoins journaliers de la commune sont de l'ordre de 1250m³ par jour ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés par un professionnel selon la réglementation et les normes en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à avoir recours à un hydrogéologue pour le suivi des forages en phase d'exploitation ;

Considérant qu'aucune piste d'accès aux forages ne sera créée ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de construction de station de pompage ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de 7 forages, sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique